

**DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 - Arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004 BO n° 40 du 4 novembre 2010

**DEMANDE A TRANSMETTRE AU RECTORAT / DPAE AVANT LE 15 JANVIER 2023
ACCOMPAGNEE :**

Pour les personnels qui sont dans l'incapacité d'accéder à l'outil Agadir (agents affectés en EPLE,..) :

- * un tableau annuel de congés payés indiquant les congés non pris visé par le responsable hiérarchique
- * argumentaire du supérieur hiérarchique indiquant la raison exacte pour laquelle l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels

Nom : Prénom :

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Service ou Etablissement :

Affectations précise (établissement/service/bureau) :

Quotité de travail : Temps complet Autre (à préciser)

➤ demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre dans les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

➤ demande un premier versement sur ce CET des jours de congés non pris.

Détail de la demande - année de référence concernée : année scolaire et universitaire 2021/ 2022

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (1) (45 jours maximum)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (2) (20 jours minimum)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (3) (3) = (1) - (2) = (4) + (5)	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (4)	Nombre de jours de congés dont le versement au CET est demandé (5)

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

- (1) les droits à congés au titre de l'année de référence ne peuvent excéder pour :
Temps complet = 45 jours, TP 90 % = 40,5 jours, TP 80 % = 36 jours, TP 60 % = 27 jours, TP 50 % = 22,5 jours
- (2) le nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence ne peut être inférieur à :
Temps complet = 20 jours, TP 90 % = 18 jours, TP 80 % = 16 jours, TP 60 % = 12 jours, TP 50 % = 10 jours
- (5) Le nombre de jours de congés versés sur le compte épargne temps ne peut pas dépasser 25 jours